

2024 numéro 25  
25 avril 2024

# FiscAlerte – Canada

**Le budget fédéral de 2024 présente d'autres modifications à l'impôt minimum de remplacement**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 16 avril 2024, le gouvernement fédéral a présenté, dans le cadre de son budget de 2024, plusieurs révisions et modifications techniques (les « modifications révisées ») aux changements au régime de l'impôt minimum de remplacement (l'« IMR ») proposés dans le cadre du budget fédéral de 2023 pour les années d'imposition commençant après 2023. Les modifications révisées contiennent principalement des changements attendus qui répondent à des préoccupations soulevées par des parties prenantes à l'égard de certaines mesures issues des propositions législatives initiales publiées le 4 août 2023 (les « modifications initiales »).

Le présent bulletin donne un aperçu des modifications révisées au régime de l'IMR. Pour en savoir plus sur les modifications initiales et la façon dont elles pourraient toucher certains particuliers à revenu élevé, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 45 d'EY, [Impôt minimum de remplacement : des modifications importantes toucheront les contribuables en 2024](#).

## Contexte

De façon générale, les modifications initiales visaient l'assiette de l'IMR en limitant davantage les avantages fiscaux, à augmenter l'exonération de base et le taux de l'IMR et à élargir l'admissibilité à l'exonération générale de l'IMR à d'autres types de fiducies. Ces modifications devaient cibler les particuliers à revenu élevé pour veiller à ce qu'ils paient une part d'impôt proportionnelle à leur revenu, tout en éliminant l'application de l'IMR pour la plupart des Canadiens de la classe moyenne.

Parmi les préoccupations soulevées par les modifications initiales, l'une des plus notables tenait au traitement réservé au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance aux fins de l'IMR. Comme nous y reviendrons, les modifications révisées répondent à cette préoccupation ainsi qu'à quelques autres. Toutefois, aucune modification n'a été proposée pour répondre aux préoccupations soulevées à l'égard du taux d'inclusion de 30 % des gains en capital réalisés sur les dons de titres cotés en bourse. Dans le cadre du régime de l'IMR antérieur à 2024, ces gains en capital étaient exclus de l'assiette de l'IMR.

Outre ces révisions, les éléments essentiels des modifications initiales se retrouvent en grande partie dans les modifications révisées.

## Modifications révisées

Les principales modifications révisées au régime de l'IMR sont résumées ci-après.

- ▶ **Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance** : De façon générale, les règles relatives à l'IMR ne permettent de demander qu'un éventail limité de crédits d'impôt aux fins de l'IMR. Dans le cadre des modifications initiales, il était notamment proposé que certains crédits d'impôt, comme celui pour dons de bienfaisance, soient assujettis à un taux d'inclusion de 50 % dans le calcul de l'IMR, par rapport au taux de 100 % prévu par le régime antérieur à 2024.

Depuis la publication des modifications initiales, le secteur des organismes de bienfaisance a exprimé de vives préoccupations à l'égard de la réduction du taux d'inclusion, laquelle aurait pu dissuader des donateurs d'effectuer des dons ponctuels d'importance, réduisant ainsi potentiellement le financement des organismes de bienfaisance. Ces dons peuvent prendre la forme d'un don commémoratif ou être faits en réponse à un besoin précis d'un établissement d'enseignement ou de santé. Par ailleurs, les modifications initiales auraient pu entraîner la répartition des dons sur plusieurs années pour limiter l'exposition à l'IMR dans une année.

En réponse à ces préoccupations, les modifications révisées permettraient de réclamer 80 % du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR.

Pour les autres crédits d'impôt, le taux d'inclusion de 50 % resterait inchangé, sous réserve de deux exceptions mentionnées ci-après.

- ▶ **Crédits d'impôt admissibles** : En vertu des modifications révisées, deux crédits d'impôt pourraient être réclamés entièrement au titre de l'IMR; il s'agit du crédit d'impôt spécial pour les anciens résidents<sup>1</sup> et du crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières. Dans le cadre des modifications initiales, ces crédits d'impôt recevaient le même traitement que les autres crédits admissibles au titre du régime de l'IMR, de sorte que seule la moitié du montant aurait pu être réclamée.

---

<sup>1</sup> L'article 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit d'impôt spécial lorsque la règle sur la minimisation des pertes du paragraphe 40(3.7) s'applique à un particulier canadien qui a émigré.

- ▶ **Déductions autorisées :** Les modifications révisées prévoient des déductions intégrales pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti, les prestations d'aide sociale et les indemnités pour accidents du travail. Dans le cadre des modifications initiales, seule la moitié du montant de ces déductions aurait pu être demandée.
- ▶ **Pertes inutilisées d'autres années :** Les modifications révisées prévoient que seule la moitié des pertes agricoles restreintes inutilisées et des pertes agricoles inutilisées qui sont déduites dans le calcul du revenu ordinaire serait déductible au titre de l'IMR. Ces modifications feraient en sorte que ces pertes reçoivent le même traitement que les pertes autres qu'en capital inutilisées et les pertes comme commanditaire inutilisées au titre de l'IMR dans le cadre des modifications initiales.
- ▶ **Report de l'IMR :** De façon générale, si un particulier a payé l'IMR dans une des sept années d'imposition précédentes, il peut avoir un solde d'IMR reporté pouvant être utilisé pour réduire le montant d'impôt ordinaire à payer pour l'année courante. Le régime de l'IMR antérieur à 2024 ne permettait pas d'inclure certaines déductions et certains crédits dans le calcul du montant d'« impôt ordinaire à payer » à cette fin. Les modifications initiales n'apportaient aucun changement à ces règles.

Selon les modifications révisées, les crédits d'impôt suivants pourraient maintenant être inclus dans le calcul de l'impôt ordinaire à payer aux fins de l'IMR reporté :

- ▶ Divers crédits d'impôt à l'investissement
- ▶ Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales
- ▶ Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières
- ▶ Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs
- ▶ **Fiducies exonérées de l'IMR :** Les modifications révisées allongeraient davantage la liste des fiducies qui sont exonérées de l'IMR en y ajoutant notamment les fiducies collectives des employés (« FCE »). En outre, les gains en capital exonérés qui sont réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE<sup>2</sup> seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins de l'IMR, soit un traitement comparable au traitement, aux fins de l'IMR, des gains admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital.

De plus, certaines fiducies établies au profit de groupes ou de communautés autochtones seraient aussi exonérées de l'IMR, sous réserve de certaines conditions. Le gouvernement a invité les parties intéressées à soumettre des commentaires sur ces propositions d'exonération.

## Autres considérations

Le budget fédéral de 2024 a proposé de faire passer le taux d'inclusion des gains en capital réalisés par les sociétés et les fiducies de la moitié aux deux tiers pour les gains en capital

---

<sup>2</sup> L'Énoncé économique de l'automne de 2023 proposait d'exonérer d'impôt les dix premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE, sous réserve de certaines conditions. Le budget fédéral de 2024 fournit d'autres renseignements sur l'exonération et les conditions proposées. Consultez le bulletin [FiscAlerte 2023 numéro 47](#) d'EY pour avoir un aperçu des propositions législatives concernant les FCE.

réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date. Pour les particuliers, le taux d'inclusion passerait de la moitié aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$. Ce taux majoré s'appliquerait aux gains en capital réalisés le 25 juin 2024 ou après cette date.

Bien qu'il puisse être avantageux de comptabiliser un gain en capital important avant le 25 juin 2024 pour éviter l'application imminente de ce taux d'inclusion majoré, il faut tenir compte d'autres facteurs dans la mise œuvre de toute stratégie de planification fiscale, dont l'incidence potentielle des modifications proposées à l'IMR. Consultez votre conseiller EY pour savoir si des possibilités de planification pourraient vous aider à réduire au minimum votre impôt à payer.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage sur le régime proposé de l'IMR, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

### **Ameer Abdulla**

+1 519 571 3349 | [ameer.abdulla@ca.ey.com](mailto:ameer.abdulla@ca.ey.com)

### **Sharron Coombs**

+1 416 932 5865 | [sharron.coombs@ca.ey.com](mailto:sharron.coombs@ca.ey.com)

### **Sandra Hamilton**

+1 416 941 7794 | [sandra.a.hamilton@ca.ey.com](mailto:sandra.a.hamilton@ca.ey.com)

### **Hayat Kirameddine**

+1 780 412 2383 | [hayat.kirameddine@ca.ey.com](mailto:hayat.kirameddine@ca.ey.com)

### **Ken Kyriacou**

+1 416 943 2703 | [ken.kyriacou@ca.ey.com](mailto:ken.kyriacou@ca.ey.com)

### **Leah Shinh**

+1 519 571 3325 | [leah.c.shinh@ca.ey.com](mailto:leah.c.shinh@ca.ey.com)

### **Troy Stanley**

+1 709 570 8290 | [troy.a.stanley@ca.ey.com](mailto:troy.a.stanley@ca.ey.com)

### **Andrew Stevens**

+1 416 943 5228 | [andrew.stevens1@ca.ey.com](mailto:andrew.stevens1@ca.ey.com)

### **Perry Yuen**

+1 604 643 5451 | [perry.yuen@ca.ey.com](mailto:perry.yuen@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2024 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](https://ey.com/ca/fr)